

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 concernant les rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Amidonniers, de la rue du Colombier vers et jusqu'au Boulevard du Président Roosevelt, sauf cycles
- Rue du Colombier, de la rue des Amidonniers vers et jusqu'à la rue du Cèdre
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue des Platanes vers et jusqu'à l'Avenue de Colmar

Instauration :

- Rue des Amidonniers, du Boulevard du Président Roosevelt vers et jusqu'à la rue du Colombier
- Rue de la Charité, du Boulevard du Président Roosevelt vers et jusqu'à la rue du Cèdre, sauf cycles
- Avenue de Colmar, de la rue de la Mertzau vers et jusqu'à la rue des Pins
- Rue du Colombier, de la rue du Cèdre vers et jusqu'à la rue des Amidonniers
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue des Platanes vers et jusqu'à la rue Voltaire, sauf cycles
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue Voltaire vers et jusqu'à la rue Saint-Fridolin
- Boulevard du Président Roosevelt, de l'Avenue de Colmar vers et jusqu'à la rue des Amidonniers
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue des Amidonniers vers et jusqu'à la rue de la Charité, sauf cycles

Article 3

L'article 34-2 relatif aux rues interdites aux véhicules de plus de 3.5T est complété par :

- Rue du Colombier

Article 4

L'article 35-1 se rapportant aux rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Voltaire

Instauration :

- Avenue de Colmar, entre le Quai du Forst et la rue des Amidonniers
- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Saint-Fridolin

Article 5

L'article 38-5 relatif aux interdictions de dépasser est complété par :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Voltaire. La voie est classée « vélorue » donnant priorité aux cycles sur les autres catégories d'usagers et interdisant aux VL/PL de les dépasser.

Article 6

L'article 39-1 relatif aux pistes cyclables unidirectionnelles est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue de Colmar, du Quai du Forst vers et jusqu'au Boulevard du Président Roosevelt
- Avenue de Colmar, du Boulevard du Président Roosevelt vers et jusqu'au Quai du Forst

Instauration :

- Avenue de Colmar, du Quai du Forst vers et jusqu'à la rue des Amidonniers
- Avenue de Colmar, de la rue de la Mertzau vers et jusqu'au Quai du Forst
- Rue de la Mertzau, entre le n° 4 et l'Avenue de Colmar

Article 7

L'article 39-3 concernant les pistes cycles bidirectionnelles est complété par :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue Voltaire et l'Avenue de Colmar. Mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché Av. Colmar

Article 8

L'article 39-4 se rapportant aux bandes cyclables unidirectionnelles est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et l'Avenue de Colmar

Article 9

L'article 39-5 concernant les bandes cyclables à contresens est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Amidonniers, du Boulevard du Président Roosevelt vers et jusqu'à la rue du Colombier

Instauration :

- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue Voltaire vers et jusqu'à la rue des Platanes

Article 10

L'article 39-6 relatif aux contresens cyclables est complété par :

- Rue de la Charité, de la rue du Cèdre vers et jusqu'au Boulevard du Président Roosevelt
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue de la Charité vers et jusqu'à la rue des Amidonniers

Article 11

L'article 39-12 concernant les voies vertes est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue de Colmar, entre la rue de la Mertzau et la voie d'accès n° 170
- Rue de la Mertzau, entre le Boulevard de la Marseillaise et l'avenue de Colmar

Instauration :

- Rue de la Mertzau, entre le Boulevard de la Marseillaise et le n° 4

Article 12

L'article 40-1 se rapportant aux priorités ponctuelles « STOP » est complété par :

- Intersection r. Amidonniers (prioritaire) / r. Colombier (signal AB3a)

Article 13

L'article 40-2 relatif aux priorités ponctuelles « cédez-le-passage » est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection Boulevard Président Roosevelt (prioritaire) / r. Amidonniers (signal AB3a)
- Intersection Boulevard Président Roosevelt (prioritaire) / r. Charité (signal AB3a)

Instauration :

- Intersection Avenue de Colmar (prioritaire) / voie d'accès n° 170 (signal AB3a)

Article 14

L'article 40-4 concernant les intersections équipées de feux tricolores est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection Avenue de Colmar (prioritaire) / Boulevard Président Roosevelt (signal AB3a)
- Intersection Avenue de Colmar (prioritaire) / voie d'accès n° 170 (signal AB3a)

Instauration

- Intersection Avenue de Colmar (prioritaire) / rue Amidonniers (signal AB3a)

Article 15

L'article 46-2 se rapportant aux rues à stationnement interdit gênant est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Amidonniers, côté des numéros impairs

Article 16

L'article 47-1 concernant les rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, côté canal entre la rue de la Charité et la rue des Amidonniers, et entre le n° 104 et l'Avenue de Colmar

Instauration :

- Rue des Amidonniers, hors emplacements délimités
- Rue de la Charité, sur 15m, au droit du n° 65

Article 17

L'article 58-3 relatif au stationnement des véhicules de plus de 3.5T est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, côté canal entre la rue des Platanes et la rue de la Charité, et côté pair entre la rue Saint-Fridolin et la rue des Amidonniers

Article 18

L'article 81-4 concernant les zones de rencontre est complété par :

- Rue de la Charité, entre le Boulevard Roosevelt et la rue du Cèdre
- Boulevard du Président Roosevelt, entre l'Avenue de Colmar et la rue de la Charité

Article 19

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 19 juin 2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA